



Délibération n°100/CT/2022 du 15/12/2022 portant octroi d'une garantie d'emprunt au profit du pool bancaire constitué de la banque Socredo et de la banque de Tahiti au titre de l'emprunt à long terme d'un montant total de 603 000 000 Fcfp souscrit par la SPL « Te uira api no te mau motu » ; autorisant le maire à signer tous les documents afférents

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles L.2252-1 à 2252- ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article D.2252-1 ;
- VU** la délibération n°09/CT/2022 du 14 février 2022 portant approbation du contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai » ;
- VU** la délibération n°138/CT/2021 du 13 décembre 2021 portant approbation de la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Te uira api no Raromatai » ; approuvant les statuts, désignant monsieur Cyril Tetuanui en qualité d'administrateur ;
- VU** les caractéristiques du projet d'emprunt sur 15 ans à hauteur de 603 000 000 Fcfp que compte souscrire la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » auprès d'un pool bancaire constitué de la banque Socredo et de la banque de Tahiti ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2022 de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai », notamment les troisième et quatrième résolutions relatives à la modification de la dénomination de la société initialement constituée sous le nom de « Te uia api no Raromatai » ;

Considérant qu'au regard de ses besoins en investissements exprimés dans son compte d'exploitation prévisionnel et son plan de financement pour sa première année d'activité (2022), la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » est contrainte de souscrire un emprunt sur 15 ans à hauteur de 603 000 000 Fcfp auprès d'un pool bancaire constitué de la banque Socredo et de la banque de Tahiti ;

Considérant que le pool bancaire subordonne l'octroi dudit emprunt à la garantie personnelle mais divise des communes actionnaires de la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu », en l'occurrence Tahaa, Taputapuatea, Huahine et Tumaraa à hauteur de la moitié du montant total de l'emprunt contracté par la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu », dans la limite des cinq premières annuités majorées des intérêts, commissions, frais et accessoires exigibles au titre du contrat de prêt ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 987-200015097-20221215-DEL_2022_100_1-DE

Considérant la répartition des investissements et des montants devant être avalisés :

Affectation	Investissements directs affectés	% total	Investissements sièges répartis en % du capital	% Capital	Total investissements par concession	% total	Montant avalisé
Concession Huahine	244 187 664	45%	28 019 551	35,0%	272 207 215	44,0%	132 660 000
Concession Taha'a	103 396 700	19%	24 016 758	30,0%	127 413 458	21,0%	63 315 000
Concession Taputapuatea	148 170 541	27%	16 011 172	20,0%	164 181 713	26,0%	78 390 000
Concession Tumara'a	44 734 381	8%	12 008 379	15,0%	56 742 760	9,0%	27 135 000
Total	540 489 286	100,0%	80 055 861	100,0%	620 545 147	100,0%	301 500 000
Siège	80 055 861						
Total des besoins	620 545 147						
Montant emprunté sur 15 ans	603 000 000						
Montant avalisé (50%)	301 500 000						

Considérant les dispositions des articles L.2252-1 à 2252-5 et D.2252-1 du code général des collectivités territoriales relatives aux garanties d'emprunt consenties par les collectivités locales au profit d'une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public, selon lesquelles les trois règles prudentielles cumulatives doivent être respectées :

- une collectivité locale ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement en sorte que le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement (règle du plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement) ;
- le montant des annuités cautionnées ou garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti (règle de division des risques) ;
- la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50%, en sorte qu'un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités (règle de partage des risques).

Considérant que dans la mesure où la somme des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées majorées des annuités de la dette de la commune de Tumara'a s'élève à 20 545 227 Fcfp et n'excède pas 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget principal de la commune au titre de l'exercice 2022 (380 855 909 Fcfp), la règle du plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement est respectée ;

Considérant que dans la mesure où le montant des garanties n'excède pas 10% du montant total susceptible d'être garanti (190 427 955 Fcfp), la règle de division des risques est respectée ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 décembre 2022

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal octroie une garantie d'emprunt au profit du pool bancaire constitué de la banque Socredo et de la banque de Tahiti au titre de l'emprunt à long terme d'un montant total de 603 000 000 Fcfp souscrit par la SPL « Te uira api no te mau motu ».

Article 2 : La garantie d'emprunt accordée à l'article 1^{er} l'est dans la limite des cinq premières années, à hauteur de 9% de la moitié du montant total de l'emprunt contracté par la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu », majorée des intérêts, commissions, frais et accessoires exigibles au titre du contrat de prêt.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 987-200015097-20221215-DEL_2022_100_1-DE

Article 3 : Dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de l'une des banques composant le pool bancaire et adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Pendant toute la durée du prêt, la commune libèrera, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le maire à signer tous les documents afférents.

Article 6 : Le montant des sommes ainsi garanties ou cautionnées entre dans la catégorie des engagements hors bilan de la commune de Tumaraa.

Article 7 : La délibération n°64/CT/2022 du 6 septembre 2022 est abrogée.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 987-200015097-20221215-DEL_2022_100_1-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
02 DEC. 2022	02 DEC. 2022	15 DEC. 2022	15 DEC. 2022	15 DEC. 2022	15 DEC. 2022

Le 15 décembre 2022 à 9 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Micheline Taea a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	15	AMIOT Serge	X		
Absents	12	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	09	DEHORS Raimana		X	AMIOT Serge
Pour	24	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°100/CT/2022 <i>portant octroi d'une garantie d'emprunt au profit du pool bancaire constitué de la banque Socredo et de la banque de Tahiti au titre de l'emprunt à long terme d'un montant total de 603 000 000 Fcfp souscrit par la SPL « Te uira api no te mau motu » ; autorisant le maire à signer tous les documents afférents</i>		TAUTOO Philomène		X	TEHEIURA Séraphin
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitare		X	HOLMAN Gérard
		TERAIHAROA Pierre		X	TETUANUI Cyril
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian		X	SHAN Gabriel
		TARATI Tina		X	DAVIDA Hinarava
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni		X	MAI Alfred
		OLDHAM Constance	X		
		COLOMES Moemoea		X	TAEAE Micheline
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy		X	GOLTZ Gérard
		ATIU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Rino		X	
		LIKAOU Johan		X	

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

Le secrétaire de séance

M. Cyril TETUANUI

Mme TAEAE Micheline

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2022
987-200015097-20221215-DEL_2022_100_1-DE